

Le droit syndical


I. La majoration des crédits d'heures des représentants syndicaux

• La majoration du crédit d'heures mensuel des délégués syndicaux

Le crédit d'heures mensuel des délégués syndicaux est porté à (article L. 2143-13) :

- 12 heures (au lieu de 10) dans les entreprises de 50 à 150 salariés ;
- 18 heures (au lieu de 15) dans les entreprises de 151 à 499 salariés ;
- 24 heures (au lieu de 20) dans les entreprises d'au moins 500 salariés.

Le crédit d'heures alloué au délégué syndical central est porté à 24 heures (au lieu de 20) (article L. 2143-15).

 Pour rappel : l'article 8.32 du protocole d'accord du 1^{er} février 2008 relatif à l'exercice du droit syndical prévoit que le crédit d'heures légal des délégués syndicaux est majoré de :

- 30 heures par an dans les organismes employant de 1 à 500 salariés ;
- 50 heures par an dans les organismes employant de 501 à 1000 salariés ;
- 80 heures par an dans les organismes employant plus de 1000 salariés.

• La majoration du crédit d'heures alloué aux sections syndicales

Le crédit d'heures annuel dont dispose chaque section syndicale en vue de la préparation de la négociation d'un accord au profit de son ou de ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier est porté à (article L. 2143-16) :

- 12 heures (au lieu de 10) dans les entreprises d'au moins 500 salariés ;
- 18 heures (au lieu de 15) dans les entreprises d'au moins 1000 salariés.

⇒ Ces dispositions entrent en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi au journal officiel soit le 10 août 2016.

	50 à 150		151 à 499		500 à 999		1000 et +		2000 et +	
	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
Délégués syndicaux	10	12	15	18	20	24	20	24		
Section syndicale					10	12	15	18		
Délégués syndicaux centraux									20	24

II. L'utilisation des outils numériques par les syndicats facilitée

Jusqu'à présent, la communication de tracts et publications de nature syndicale était prévue par un **accord d'entreprise** qui pouvait autoriser la mise à disposition de ces publications

sur un site syndical sur l'intranet de l'entreprise ou par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise.

La Cour de cassation avait considéré que la diffusion de publications et de tracts syndicaux sur la messagerie électronique de l'entreprise **n'est possible qu'à la condition soit d'être autorisée par l'employeur, soit d'être organisée par voie d'accord d'entreprise** (Cass. Soc., 25 janvier 2005, n°02-30946).

Désormais, un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise (*article L. 2142-6*).

A défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans, peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.

L'accès des organisations syndicales à l'intranet de l'entreprise n'est donc plus subordonné à l'existence d'un accord l'autorisant.

Pour autant, l'utilisation des outils numériques mis à disposition doit comme aujourd'hui :

- être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;
- ne pas avoir de conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;
- préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message (*article L. 2142-6*).

⇒ Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

III. La couverture sociale des représentants syndicaux est améliorée

Chaque délégué syndical peut utiliser ses heures de délégation pour participer à des négociations ou à des concertations à un autre niveau que celui de l'entreprise ou aux réunions d'instances organisées dans l'intérêt des salariés de l'entreprise ou de la branche (*article L. 2143-16-1*).

La loi étend la couverture accidents du travail et maladies professionnelles du délégué syndical à l'exercice de ces différentes activités (*article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale*).

⇒ Cette disposition entre en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi au journal officiel soit le 10 août 2016.